



Numéro du répertoire 2023 / 1713
Date du prononcé 28 juin 2023
Numéro du rôle 2021/AB/406
Décision dont appel 20/44/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003377528-0001-0012-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

La S.R.L. YVISA, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0700.411.759, dont le siège est établi à 1410 WATERLOO, Chaussée de Bruxelles 186,

partie appelante, représentée par Maître _____

contre

L'Office National de Sécurité Sociale, (ci-après : « l'ONSS »), inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.731.645, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie intimée, représentée par Maître _____

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 12 janvier 2021 par le tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles, 3^{ème} chambre, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de la partie appelante, déposée le 18 mai 2021 au greffe de la cour;

PAGE 01-00003377526-0002-0012-01-01-4



- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 2 septembre 2021 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 24 mai 2023. Les débats ont été clos. La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :
- Le restaurant « LE COMMERCIO » (situé à Waterloo), exploité en nom personnel par Monsieur S _____ J _____ a été déclaré en faillite le 28 mai 2018. Les sept travailleurs qui y étaient occupés ont été licenciés par le curateur, à cette date.
 - La S.R.L. YVISA a été constituée le 20 juillet 2018 par Monsieur Y _____ D _____ et sa compagne, Madame I _____ B _____. ILS en sont depuis lors les gérants. Monsieur D _____ est l'un des gérants la société DEMCO, qui exploite le restaurant « L'Ogenblik », dans le centre historique de Bruxelles.
 - Par un acte sous seing privé du 23 juillet 2018, le curateur à la faillite de Monsieur S _____ J _____ a cédé à la S.R.L. YVISA le fonds de commerce du restaurant « LE COMMERCIO » ; ladite convention précise que le fonds de commerce comprend « l'ensemble du matériel d'exploitation, le mobilier et les stocks » ainsi que « la clientèle, l'enseigne et le nom commercial, en ce compris le nom « LE COMMERCIO », les numéros de téléphone et fax (...), les droits et obligations découlant du bail commercial (...) ».
 - La S.R.L. YVISA a engagé, en octobre 2018, deux travailleurs qui avaient été licenciés en mai 2018 (par le curateur à la faillite de Monsieur S _____ J _____).

Le restaurant « LE COMMERCIO » a rouvert ses portes le 19 octobre 2018.

- La S.R.L. YVISA a appliqué la réduction « groupes-cibles premiers engagements » pour les six premiers travailleurs qu'elle a engagés.
- L'ONSS a décidé, le 21 octobre 2019, de rectifier les cotisations sociales de ces travailleurs, annulant les réductions « groupe-cible- premiers engagements » dont la S.R.L. YVISA avait bénéficié, pour ces six travailleurs, du 4^{ème} trimestre 2018 au 3^{ème} trimestre 2019.



Cette décision est ainsi libellée :

« Suite à un examen de votre dossier, nous constatons que vous avez demandé à bénéficier de réductions groupes-cibles « premiers engagements ».

Toutefois, l'article 344 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l'employeur qui est nouvel employeur d'un 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes-cibles « premiers engagements » « si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».

Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc.) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si:

- *elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur mais aussi toute autre personne quelle que soit sa qualité ;*
- *elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants:*
 - *lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit ou à proximité l'un de l'autre ;*
 - *activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires ;*
 - *matériel : totalement ou partiellement commun ;*
 - *clientèle : les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.*

Dans le cas présent, nous constatons que Monsieur Y [] fondateur et co-gérant de votre société « YVISA SPRL » est également le gérant de la « SPRL DEMCO » (BCE 402.855.846).

Nous relevons 9 travailleurs communs entre votre société « YVISA SPRL », la « SPRL DEMCO » et « J [] S [] » (BCE 775.178.468). Ainsi, à titre d'exemple :

- *G [] E [] ([]), déclaré depuis le 02/04/13 chez « SPRL DEMCO » a été déclaré du 23/11/18 au 31/12/18 et du 02/01/2019 au 31/03/2019 chez « YVISA SPRL ».*
- *P [] S [] ([]), déclaré du 06/06/12 au 30/11/16 et du 27/12/16 au 28/05/18 chez « J [] S [] », est déclaré du 18/10/18 au 19/05/19 et depuis le 22/05/19 chez « YVISA SPRL ».*



- C. D. (), déclarée du 03/11/17 au 28/05/18 chez « J. S. », est déclarée du 18/10/18 au 31/12/18 chez « YVISA SPRL ».
- C. D. () déclarée du 07/04/14 au 17/08/15 et du 01/12/15 au 15/10/17 chez « J. S. », est déclarée du 27/10/18 au 28/10/18, du 09/11/18 au 10/11/18, du 16/11/18 au 17/11/18 et du 23/11/18 au 24/11/18 chez « YVISA SPRL ».
- J. W. () déclaré depuis le 01/06/2010 chez « SPRL DEMCO », est déclaré du 20/10/18 au 21/10/18 chez « YVISA SPRL ».

Parmi les 7 travailleurs présents au registre du personnel de l'employeur « J. S. » en date du 28/05/2018 (date de la faillite), 2 sont déclarés dans votre société à partir du 18/10/2018.

De plus, les activités des trois entités relèvent de l'Horeca et plus précisément de la restauration à service complet. Elles s'exerçaient à la même adresse en ce qui concerne votre société « YVISA SPRL » (à partir du 26/07/2018) et « J. S. » (jusqu'à la faillite le 28/05/2018), à savoir, chaussée de Bruxelles, 186 à 1410 WATERLOO sous l'enseigne « LE COMMERCIO ».

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que votre société « YVISA SPRL » et les employeurs « SPRL DEMCO » et « J. S. » constituent une même unité technique d'exploitation.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, les 4 travailleurs engagés par votre société « YVISA SPRL » en date du 18/10/2018 doivent être considérés, au sens de la législation précitée, comme des remplaçants de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation. Nous avons donc annulé les réductions groupes-cibles « premiers engagements » demandées du 4^{ème} trimestre 2018 au 2^{ème} trimestre 2019.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, les 2 travailleurs engagés par votre société « YVISA SPRL » en date du 19/10/2018 doivent être considérés, au sens de la législation précitée, comme des remplaçants de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation. Nous avons donc annulé les réductions groupes-cibles « premiers engagements » demandées du 4^{ème} trimestre 2018 au 3^{ème} trimestre 2019 »

Suivant le décompte des cotisations, fixé (sous réserve de majorations et d'intérêts) dans cette décision, la SRL YVISA est redevable à l'égard de l'ONSS d'un montant de 19.071, 85 €.



5. La S.R.L. YVISA a introduit la procédure judiciaire par une requête déposée au greffe du tribunal du travail du Brabant wallon le 20 janvier 2020, demandant au tribunal d'annuler la décision de l'ONSS susvisée du 21 octobre 2019, et de le condamner aux dépens.

Par voie de conclusions, l'ONSS a formé une demande reconventionnelle, ayant pour objet la condamnation de la S.R.L. YVISA au solde du montant réclamé à titre de cotisations, soit 12.347, 84 €, à majorer des intérêts de retard.

6. Par le jugement déféré, prononcé le 12 janvier 2021, le tribunal, statuant contradictoirement, a :
- dit la demande principale recevable mais non fondée ;
 - dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
 - confirmé la décision de l'ONSS du 21 octobre 2019 ;
 - condamné la S.R.L. YVISA à payer à l'ONSS à titre de cotisations rectifiées du 4^{ème} trimestre 2018 au 3^{ème} trimestre 2019, un montant de 12.347, 84 €, à majorer des intérêts de retard sur les cotisations, et sous déduction de toutes sommes payées entre-temps par la S.R.L. YVISA à ce titre ;
 - condamné la S.R.L. YVISA aux dépens, liquidés au montant de 1.440 € à titre d'indemnité de procédure, et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

II. LES DEMANDES EN APPEL

7. La S.R.L. YVISA demande à la cour de réformer le jugement, et :
- de déclarer sa demande originaire recevable et fondée et la demande reconventionnelle de l'ONSS si recevable, non fondée ;
 - d'annuler la décision de l'ONSS du 21 octobre 2019,
 - de condamner l'ONSS à lui rembourser la somme de 19.071,85€ (à majorer des majorations et intérêts) dont la société s'est acquittée, ainsi que de toutes les sommes versées à titre de cotisations de sécurité sociale patronales pour les trimestres à compter du 4^{ème} trimestre 2019, le tout à majorer des intérêts au taux légal en matière sociale, à compter de chaque paiement
 - de condamner l'ONSS aux dépens des deux instances, y compris l'indemnité de procédure d'appel liquidée à 1.800 €, ou à titre subsidiaire, si la S.R.L. YVISA devait succomber, limiter l'indemnité de procédure à son montant minimal, qu'elle liquide à 90 €, par instance.

L'ONSS demande à la cour de dire l'appel non fondé, et de confirmer le jugement.



L'ONSS demande également à la cour de condamner la S.R.L. YVISA aux dépens, y compris l'indemnité de procédure d'appel liquidée à 1.800 €.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

8. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies. L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

9. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :
- En vertu des articles 335 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tels qu'applicables aux faits de la cause, l'employeur qui répond aux conditions prévues aux articles 342 et 343 de la loi peut bénéficier d'une réduction des cotisations de sécurité sociale au titre de réduction groupe-cible « premiers engagements », et ce pour maximum six travailleurs.

Selon l'article 344 de la loi, « l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».

- La loi-programme (I) du 24 décembre 2002, dans sa version telle qu'applicable aux faits de la cause, ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « unité d'exploitation technique »¹.
Aucune référence n'y est faite aux critères, fixés par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ni à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui déterminent les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales.

¹ La loi-programme du 30.12.1988 (spéc. article 117, § 2) et l'arrêté royal du 14.3.1997 portant des mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises, en vigueur avant la loi-programme (I) du 24.12.2002, ne contenaient pas non plus de définition de l'unité d'exploitation technique.



Comme l'a déjà relevé la cour de céans, autrement composée, « l'objectif des deux dispositifs étant spécifique - à savoir un soutien à la création d'emplois supplémentaires pour la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) organisant des réductions groupes-cibles² et la mise en place d'organes de dialogue social pour les lois de 1948 et 1996 -, ces critères ne sont pas comme tels applicables au présent litige »³.

- La Cour de cassation décide que « pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur »⁴.

L'existence d'une unité d'exploitation technique doit ainsi être examinée à la lumière de critères socio-économiques. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace⁵.

- Un transfert de personnel, même postérieur (de plusieurs mois) à une rupture de contrat de travail, est considéré comme un élément pertinent pour l'appréciation de l'existence de liens sociaux entre deux entités⁶.
- La Cour de cassation a également rappelé à plusieurs reprises l'objectif du dispositif en considérant que le nouvel engagement ne donnait pas lieu à la réduction de cotisations s'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité d'exploitation technique⁷.
- Par ailleurs, dans un arrêt du 13 mai 2019, la Cour de cassation a précisé l'interprétation à réserver à l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 quant à la question de savoir comment déterminer si un travailleur nouvellement engagé remplace réellement un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant

² Doc. Parl., Chambre, 1988-1989, 47-609/1, 58.

³ C.T. Bruxelles, 23 octobre 2019, R.G. 2015/AB/1157 ; v. également : C.T. Bruxelles, 13.4.2016, R.G. n° 2014/AB/558 (et les références citées) ; C.T. Bruxelles, 14.6.2012, R.G. n° 2011/AB/958.

⁴ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.iuridat.be.

⁵ Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.iuridat.be ; C. trav. Liège, 22.8.2019, R.G. n° 2018/AN/138.

⁶ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.iuridat.be.

⁷ Cass., 30.10.2006, S.05.0085.N, R.W., 2006-2007, 1677 ; Pas., 2006/9-10 ; n° 524 ; Cass., 12.11.2007, S.06.0108.N, www.iuridat.be ; Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.iuridat.be (ces arrêts concernant l'application de la législation ayant précédé la loi-programme du 24.12.2002 (I), en particulier l'article 117, §2 de la loi programme du 30.12.1988).



l'engagement : il convient de faire une comparaison entre l'effectif du personnel de cette unité technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé d'une part, et le nombre maximal de membres du personnel occupé dans cette unité technique au cours des quatre trimestres qui précèdent cet engagement, d'autre part.

Ce n'est que si l'effectif du personnel dans l'unité d'exploitation technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé est augmenté (et non pas seulement le volume de travail effectué par les travailleurs), et qu'il est satisfait également aux autres conditions légales, que la réduction de cotisations sera accordée.

10. Il convient dès lors de déterminer si, en l'espèce, la S.R.L. YVISA forme, ou non, compte tenu de critères socio-économiques, une même unité d'exploitation technique avec la S.R.L. DEMCO et Monsieur J _____ S _____.

11. La cour considère que les éléments suivants permettent de considérer que des liens d'interdépendance socio-économiques, au sens de la législation rappelée ci-dessus, existent entre ces trois entités :

- Monsieur D _____ est à la fois co-fondateur et co-gérant de la S.R.L. YVISA et co-gérant de la S.R.L. DEMCO.
- Deux personnes qui avaient été occupées par Monsieur S _____ J _____ en qualité de travailleurs salariés au sein du restaurant « LE COMMERCIO » ont été engagées par la S.R.L. YVISA, à dater du 18 octobre 2018, pour prêter au sein du même établissement. A cet égard, le fait que cet engagement intervienne quelques mois après la faillite de Monsieur S _____ J _____ n'empêche pas de retenir cet élément comme pertinent, en tant que critère social d'interdépendance.
- Par ailleurs, sept travailleurs occupés au sein de la S.R.L. DEMCO ont travaillé, notamment au moment de la réouverture du restaurant « LE COMMERCIO » en octobre 2018, pour compte de la S.R.L. YVISA. Ni la durée de leur occupation, ni le type de contrat (« flexi jobs ») ne font échec au constat selon lequel ces travailleurs ont été occupés pour l'une des entités (YVISA) tout en demeurant engagés dans les liens d'un contrat de travail avec l'autre (DEMCO), une telle fluidité entre les sociétés attestant précisément d'une interdépendance sociale marquée.
- Le siège social et d'exploitation de la S.R.L. YVISA est identique à celui de Monsieur S _____ J _____, soit chaussée de Bruxelles, 186 à Waterloo.
- L'activité des trois entités est similaire, à savoir la restauration « à service complet », et ce même s'il existe des nuances de qualité et de prix quant aux mets et boissons proposés.



- La convention de cession de fonds de commerce précise que « l'ensemble du matériel d'exploitation, le mobilier et les stocks » ainsi que « la clientèle, l'enseigne et le nom commercial », mais aussi le bail commercial de cet établissement, étaient transférés à la S.R.L. YVISA, cette dernière conservant, en outre, l'une des spécificités de l'établissement, à savoir l'ouverture à des heures tardives.

Indépendamment des travaux de rénovation et de l'achat de quelques éléments de mobilier, réalisés au sein de l'établissement « LE COMMERCIO », et du fait que la convention de cession de fonds de commerce fut signée par le curateur à la faillite de Monsieur S _____ J _____ (et non par Monsieur S _____ J _____, lui-même), c'est l'ensemble des actifs corporels et incorporels qui ont été transférés en vue d'assurer la reprise de l'exploitation de ce restaurant.

- Le fait que l'une des entités considérées soit une personne physique et ait été déclarée en faillite est sans incidence quant à l'appréciation des critères socio-économiques relevés ci-dessus.

12. Il ressort des éléments qui précèdent que la S.R.L. YVISA, la S.R.L. DEMCO et Monsieur S _____ J _____ sont interdépendants d'un point de vue socio-économique : ces entités forment donc une même unité d'exploitation technique, au sens de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

13. En l'espèce, l'effectif du personnel salarié au sein de cette unité d'exploitation technique ne fut pas, après les engagements des six premiers travailleurs les 18 et 19 octobre 2018, supérieur, en nombre, à celui qu'a connu la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédent cet engagement. Cet élément, établi par la pièce 9 du dossier de l'ONSS n'est pas, en tant que tel, contesté.

Il n'y a pas lieu d'exclure de ce calcul l'entité que constitue Monsieur S _____ J _____ puisque la cour retient que les trois entités forment une seule unité d'exploitation technique.

En l'absence d'augmentation du nombre de travailleurs dans l'unité d'exploitation technique, les six premiers travailleurs engagés par la S.R.L. YVISA doivent donc être considérés comme remplaçants des travailleurs qui étaient actifs dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

Il ne peut dès lors, à l'égard de ces six travailleurs, pas être question d'une création d'emploi au sein d'une même unité d'exploitation technique.

14. L'appel est, en conséquence, non fondé.



15. Les dépens d'appel sont à charge de la S.R.L. YVISA, qui succombe en totalité. Les deux parties liquident ceux-ci au montant de base de l'indemnité de procédure pour les affaires non évaluables en argent, lequel s'élève actuellement à 1.680 €.

La S.R.L. YVISA ne démontre, par aucun élément, qu'elle serait dans une situation financière telle qu'il serait justifié de réduire, à son égard, le montant de l'indemnité de procédure au minimum légal.

La S.R.L. doit donc payer le montant de 1.680 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable;

Dit l'appel non fondé et en déboute la S.R.L. YVISA ;

Confirme le dispositif du jugement ;

Délaisse à la S.R.L. YVISA ses propres dépens (y compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne) et la condamne à payer les dépens d'appel de l'ONSS, qu'il y a lieu de fixer à 1.680 € à titre d'indemnité de procédure.



